

DEPARTEMENT DE LA MANCHE  
Arrondissement de Saint Lô  
Canton de Saint Lô  
COMMUNE DE STE SUZANNE SUR VIRE

COMpte-rendu  
DU CONSEIL MUNICIPAL

-----  
Séance du 18 Novembre 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le dix-huit novembre, à vingt heures, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Antoine AUBRY, Maire.

Présents : MM. Antoine AUBRY, Jean-Claude HERARD, John PHILIPOT, David BESNARD, Romain LECLER, Aurore BEAUFILS, Lucie LEPOURRY, Anne MANACH, Emmanuel PORÉE, Yohann QUENTEL et MM. Patrick LECOMTE, Jérôme POIRAUD, Jean-Marie VIVIER.

Absents Excusés : Annabelle LAVIGNE et Mme Cécile MARGUERITE

Absent : Néant

Secrétaire de séance : Patrick LECOMTE

Date de convocation : 06 novembre 2025

Nombre de conseillers en exercice : 15

Affichage : 20 novembre 2025

Présents : 13

Procuration : 0

**Approbation du dernier compte-rendu de conseil**

M. le Maire rappelle que le dernier compte rendu de conseil a été envoyé après la réunion de conseil via internet et demande s'il y a des observations.

**SAINT-LÔ AGGLO : MODIFICATION DES STATUTS PETITE ENFANCE**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 5216-5 relatif aux modifications statutaires d'un établissement public de coopération intercommunale et l'article L.5214-16 relatif aux compétences d'une communauté d'agglomération,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L. 214-1-3 relatif au service public de la petite enfance,

Vu la loi n°2023-1196 du 18 décembre 2023 portant pour le plein emploi et notamment l'article 17 concernant la gouvernance en matière d'accueil du jeune enfant,

Vu l'arrêté préfectoral du n°17-25G du 18 mai 2017 actant les rétrocessions et les confirmations de compétences de la communauté d'agglomération Saint-Lô Agglo,

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-06 du 15 juillet 2021 portant modification des statuts,

Vu l'arrêté préfectoral n°2025-02-LM du 22 mai 2025 portant modification des statuts,

**CONSIDERANT ce qui suit :**

La loi du 18 décembre 2023 pour le plein emploi a instauré un service public de la petite enfance dont les communes sont les autorités organisatrices selon les termes du Code de l'action sociale et des familles dès lors que la compétence n'a pas été transférée à l'intercommunalité.

**1. Les quatre missions du nouveau service public de la petite enfance**

1.1 Recenser les besoins et l'offre disponible

Il s'agit de recenser les besoins des familles ayant des enfants de moins de trois ans et ou jusqu'à six ans pour les enfants présentant un handicap et des futurs parents en matière de service aux familles et de modes d'accueil

en s'appuyant sur les analyses des besoins sociaux et les conventions territoriales globales avec les Caisses d'allocations familiales.

#### **1.2 Informer et accompagner les familles**

Désormais, le relai petite enfance – qui s'appelait avant 2021 relais assistants maternels – s'impose aux communes de plus de 10 000 habitants. Les relais petite enfance informent les parents sur l'ensemble de l'offre d'accueil disponible et les accompagnent dans leurs démarches administratives notamment pour l'emploi d'un assistant maternel. Il constitue également un lieu de ressources, de rencontre, d'échanges de pratiques professionnelles et de formation pour les assistants maternels dans le cadre de leur professionnalisation. Le relai petite enfance favorise ainsi un accueil de qualité pour les jeunes enfants en créant du lien entre tous les acteurs concernés.

#### **1.3 Planifier le développement des modes d'accueil**

Il s'agit d'élaborer un schéma – compatible avec le schéma départemental des services aux familles – définissant les modalités de développement quantitatif et qualitatif de déploiement des équipements et services d'accueil.

#### **1.4 Soutenir la qualité des modes d'accueil**

Cette mission fait référence à l'ensemble des actions et des critères visant à garantir un accueil optimal pour les enfants dans un environnement sûr, bienveillant et stimulant. Ceci inclut plusieurs aspects essentiels comme la sécurité, l'hygiène, la qualité de l'accompagnement éducatif, la formation des professionnels, la mise en place de dispositifs de suivi et d'évaluation et les questions d'accessibilité et d'égalité.

### **2. Les missions exercées par la communauté d'agglomération**

Les établissements et services dédiés à l'accueil du jeune enfant et des familles se structurent à l'échelle de l'intercommunalité depuis des décennies pour de nombreux territoires.

Très rapidement après la création des communautés de communes en 1993, des maires ont souhaité proposer à l'ensemble des habitants et des communes des services accessibles et de qualité, maillés à l'échelle des bassins de vie.

Selon les données de la direction générale des collectivités locales, un tiers des intercommunalités sont compétentes en matière de petite enfance. Toutefois, cette proportion tient compte uniquement de la compétence facultative (ou supplémentaire). Elle ne retient pas l'action sociale d'intérêt communautaire, au sein de laquelle de nombreuses intercommunalités ont inscrit la petite enfance. Par ailleurs, plus des deux tiers des intercommunalités sont engagées au sein d'une convention territoriale globale avec la CAF.

Saint-Lô Agglo ne fait pas exception à cette dynamique. Ainsi, la communauté d'agglomération gère 6 crèches publiques sur son territoire (une à Agneaux, une à Marigny-le-Lozon, une à Saint-Jean-de-Daye, trois à Saint-Lô). Celles-ci représentent 115 places d'accueil (dont 9 places en achat de berceaux).

A cette offre portée par l'intercommunalité s'ajoute celle des 12 crèches privées ou hospitalières représentant 188 places d'accueil.

Au total, le nombre de places en crèches s'établit ainsi à 303 (au 31/12/2024).

Par ailleurs, le territoire peut compter sur 531 assistants maternels agréés (486 en activité) représentant 1 880 places d'accueil dont 134 répartis au sein des 13 maisons d'assistants maternels. Afin de conforter l'activité de ces professionnels, Saint-Lô Agglo dispose d'un relai petite enfance composé de huit antennes (Saint-Jean-de-Daye, Marigny-Le-Lozon, Saint-Clair-sur-l'Elle, Agneaux, Saint-Lô, Torigny-les-Villes, Tessy-Bocage, Canisy). Enfin, le territoire s'est inscrit dans la dynamique du projet éducatif social local en partenariat étroit avec les services de l'Etat, de la CAF et du département de la Manche.

### **3. La proposition d'adaptation des statuts de la communauté d'agglomération**

#### **3.1 La compétence en matière de petite enfance dans les statuts actuels**

Les statuts de la communauté d'agglomération prévoient les compétences supplémentaires/facultatives suivantes en matière de petite enfance :

- point II-4 des statuts actuels : construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements et de services en matière de petite enfance, d'enfance et de jeunesse (accueil de loisirs sans hébergement, centre de loisirs sans hébergement, accueil collectif de mineurs, point d'info jeunesse et établissement d'accueil jeunesse) ;

- point II-5 des statuts actuels : accompagnement des porteurs de projets en matière de petite enfance, d'enfance-jeunesse et de la famille, participation à des dispositifs partenariaux en matière de petite enfance, enfance-jeunesse et de la famille.

### 3.2 La proposition d'évolution des statuts en matière de petite enfance

Bien que la communauté d'agglomération exerce l'entièreté de la compétence en matière de petite enfance, il apparaît adapté, afin d'éviter toute ambiguïté, de faire apparaître clairement le libellé de la compétence petite enfance comme suit :

Nouveau point II-4 des futurs statuts : autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant pour l'ensemble des compétences figurant dans le code de l'action sociale et des familles

Les anciens points II-4-*et suivants* sont maintenus et sont renumérotés en conséquence.

### Délibération

Le conseil municipal approuve l'adaptation des statuts de Saint-Lô Agglo tel que présenté dans ce rapport.

## **CONTRAT D'ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES**

**Le Maire rappelle :**

- que, dans le cadre des dispositions du code général de la fonction publique et du décret n° 86-552 du 14 mars 1986, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Manche a par courrier informé la commune du lancement de la procédure lui permettant de souscrire pour son compte un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents ;

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :**

**Vu** le code général de la fonction publique ;

**Vu** le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 modifié pris pour l'application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

### **DÉCIDE**

**Article 1 : le Conseil municipal autorise Le Maire ou son représentant à adhérer au présent contrat groupe d'assurance statutaire couvrant les risques financiers liés aux agents :**

- fonctionnaires affiliés à la CNRACL,
- fonctionnaires et contractuels affiliés à l'IRCANTEC.

**souscrit par le CDG 50 pour le compte des collectivités et établissements de la Manche, à prendre et à signer les conventions en résultant et tout acte y afférent.**

**Article 2 : D'accepter la proposition suivante :**

**RELYENS SPS, courtier, gestionnaire du contrat groupe, et CNP ASSURANCES, assureur**

### **➲ Contrat ayant pour objet d'assurer les agents affiliés à la CNRACL**

**Les conditions d'assurance sont les suivantes :**

- Date d'effet de l'adhésion : **1<sup>er</sup> Janvier 2026**
- Date d'échéance : **31 décembre 2029**  
(possibilité de résilier à l'échéance du 1<sup>er</sup> janvier, avec un préavis de 4 mois)
- Niveau de garantie :
  - décès
  - accidents de service et maladies imputables au service - avec franchise de 10 jours fermes par arrêt
  - congés de longue maladie et de longue durée - sans franchise
  - maternité, paternité, accueil de l'enfant et adoption - sans franchise
  - maladie ordinaire - avec franchise de 10 jours fermes par arrêt

Franchise proportionnelle de 8 % sur les remboursements pour l'ensemble des arrêts (tous risques) déclarés après la prise d'effet du contrat

- Taux de cotisation : **7,40 %**
- La base de l'assurance est constituée du traitement indiciaire brut et le cas échéant du CTI soumis à retenue pour pension

## ➲ **Contrat ayant pour objet d'assurer les agents affiliés à l'IRCANTEC**

Les conditions d'assurance sont les suivantes :

- Date d'effet de l'adhésion : **1<sup>er</sup> Janvier 2026**
  - Date d'échéance : **31 décembre 2029**  
(possibilité de résilier à l'échéance du 1<sup>er</sup> janvier, avec un préavis de 4 mois)
  - Niveau de garantie :
    - accidents de travail / maladie professionnelle - avec franchise de 10 jours fermes par arrêt
    - congés de grave maladie - sans franchise
    - maternité, paternité, accueil de l'enfant et adoption - sans franchise
    - maladie ordinaire - avec franchise de 10 jours fermes par arrêt
- Franchise proportionnelle de 8 % sur les remboursements pour l'ensemble des arrêts (tous risques) déclarés après la prise d'effet du contrat
- Taux de cotisation : **1,06 %**
  - La base de l'assurance est constituée du traitement indiciaire brut et le cas échéant du CTI soumis à retenue pour pension.

## **CONVENTION AVEC L'ÉTAT POUR LA TÉLÉTRANSMISSIONDES ACTES SOUMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ**

M. le Maire indique qu'il est venu pour la commune de moderniser la transmission de ses actes au contrôle de légalité de la Préfecture de la Manche.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Prenant en considération les points suivants :

- Le Programme « ACTES » (Aide au Contrôle de légaliTé dEmatérialiSé) a pour objectif la modernisation du contrôle de légalité par moyen de la dématérialisation de la transmission (télétransmission) des actes entre les collectivités et la préfecture.
- La mise en place de la dématérialisation du contrôle de légalité est conditionnée par la signature d'une convention entre le représentant de l'État et la collectivité publique.
- Il est à noter que cette convention ne peut être finalisée qu'après le choix du prestataire de service, c'est-à-dire le tiers de télétransmission homologué par le Ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire (MIAT). Cette convention établit les règles d'échanges entre la collectivité et les services de l'État.

### **Les avantages pour la collectivité :**

- Accélération des échanges et de retour quasi immédiat de l'accusé de réception ;
- Continuité de service ;
- Réduction des coûts liés à l'envoi des actes à la Préfecture, et à l'impression des actes en plusieurs exemplaires ;
- Engagement dans la chaîne de dématérialisation proposée par l'État ;
- La télétransmission nécessite l'usage d'un certificat électronique eIDAS (ex RGS\*\*) ;

### **Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, autorise**

- Monsieur le Maire à signer avec le représentant de l'État la convention pour la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité ;
- A recourir à une plateforme de télétransmission ;
- A se doter de certificats électroniques eIDAS (ex RGS\*\*) ;

- A répondre aux besoins de formation nécessaire le cas échéant ;
- Monsieur le Maire à signer tous les documents permettant de mener à bien la réalisation de ce processus de dématérialisation.

## **Modification Budgétaire – Décision modificative n°1 - Budget Principal Commune**

Monsieur le Maire indique qu'il serait nécessaire de procéder à une décision modificative pour une intégration de nouvelles recettes et notifications de dotations ainsi que des dépenses à rectifiées.

Monsieur le Maire demande au conseil de se prononcer.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des présents, décide les virements de crédits suivants :  
Décision modificative au budget principal N°1 :

compte	chapitre	Opération programme		montant
<b>Dépenses de Fonctionnement</b>				
60621	011		+	700.00 €
60624	011		+	400.00 €
60632	011		+	800.00 €
613	011		+	1 500.00 €
615231	011		+	6 643.99 €
633	012		+	250.00 €
65561	65		-	104 000.00 €
657358	65		+	104 000.00 €
66111	66		+	598.29 €
		<b>TOTAL</b>	=	+ 10 892.28 €
<b>Recettes de Fonctionnement</b>				
7032	70		+	9.00 €
73111	731		+	787.00 €
73132	731		+	644.00 €
73211	73		+	651.37 €
732221	73		-	465.00 €
73223	73		+	5 191.28 €
74111	74		-	341.00 €
741121	74		+	976.00 €
741127	74		-	1 209.00 €
742	74		+	2.00 €
744	74		+	558.07 €
74832	74		-	2 600.00 €
74833	74		+	38,00 €
74836	74		+	2 381.56 €
756	75		+	4 269.00 €
		<b>TOTAL</b>	=	+ 10 892.28 €
<b>Dépenses d'Investissement</b>				
1641	16		+	2 000.00 €
212	21		+	200.00 €
2135	21		+	2 500.00 €
2151	21		+	1 000.00 €
2152	21		-	1 000.00 €
2157	21		-	2 000.00 €
2158	21		+	1 000.00 €
231	23		+	1 089.00 €
		<b>TOTAL</b>	=	+ 4 789.00 €

Recettes d'Investissement				
10222	10		+	635.00 €
1322	13		-	79 577.98 €
1327	13		+	79 577.98 €
1348	13		+	4 154.00 €
		TOTAL	=	+ 4 789.00 €

- et charge M. le Maire d'effectuer toutes les démarches et signatures nécessaires.

## HALTE RANDONNEUR 2025 :

M. le Maire fait un point sur les travaux. Des parois de séparation entre urinoir ont été réclamées et un devis sera demandé.

## TRAVAUX ENERGETIQUES DES ECOLES 2025 :

M. le Maire fait un point sur les travaux. Les travaux de toiture s'achèvent. Les travaux d'isolation extérieur seront réalisés pendant les vacances de février 2026.

## QUESTIONS DIVERSES

Monsieur le Maire indique que :

- Il est prévu de remettre de l'empierrement pour le chemin de Bréboeuf vers la Vire.
- Le mulching va être changé et l'ancien sera repris et le conseil accepte le devis de Motoculture de l'étang à Torigny les Villes.
- Un plan de déberrage et de curage est en cours
- La liste des Points d'Eau Incendie a été mis à jour par le SDIS de la Manche

M. Jean-Claude HÉRARD indique qu'un terrain a été vendu à Durdos.

M. John PHILIPOT informe :

- sur les nouvelles dispositions sur les zones sans tabac
- un dossier complémentaire de DETR est en cours pour des travaux complémentaires aux écoles
- une nouvelle souscription pour la restauration des autels de l'église sera lancée
- les élections au conseil municipal des jeunes auront lieu le 16 décembre prochain

La Séance a été levée à 21h48

Le Maire, Antoine AUBRY

